

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2010/10**  
18 février 2010

Français  
Original : anglais

---

## Réservé à l'usage officiel

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2010/1)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

1. Le 16 novembre 2009, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions en la matière du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2009/74). Il a publié deux autres rapports les 8 et 11 février 2010 (GOV/INF/2010/1 et GOV/INF/2010/2, respectivement).

## **A. Activités actuelles liées à l'enrichissement**

### **A.1. Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible**

2. En novembre 2003, l'Iran a informé l'Agence qu'il suspendrait toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement dans le pays. Plus précisément, il a annoncé qu'il suspendrait toutes les activités sur le site de Natanz, ne produirait pas de matières d'alimentation pour l'enrichissement et n'importerait pas d'articles liés à l'enrichissement. En février 2004, il a étendu la portée de cette suspension à l'assemblage et aux essais de centrifugeuses, ainsi qu'à la fabrication locale de composants de centrifugeuses. En juin 2004, il a cessé de mettre en œuvre les mesures volontaires élargies concernant la fabrication de composants de centrifugeuses ainsi que l'assemblage et les essais de centrifugeuses. En novembre 2004, il a averti l'Agence qu'il avait décidé « volontairement et comme mesure supplémentaire de confiance, de poursuivre et d'étendre ses mesures de suspension pour inclure toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de

retraitement ». En janvier 2006, il l'a informée qu'il avait décidé de reprendre « les activités de R-D sur le programme d'énergie nucléaire pacifique qui a[va]it été suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante », notamment les activités exécutées dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) et l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) situées à Natanz. L'Iran a recommencé les essais d'enrichissement à l'IPEC en février 2006 ; l'IEC a été mise en service en février 2007.

3. L'IEC a deux bâtiments de cascades : le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités (A21 à A28) sont prévues pour le bâtiment de production A, dont chacune devrait contenir 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a été fourni pour le bâtiment de production B.

4. Le 31 janvier 2010, l'Iran introduisait de l' $UF_6$  naturel dans les 17 cascades de l'unité A24 et dans six cascades de l'unité A26 à l'IEC. À cette même date, une cascade de l'unité A24 et une cascade de l'unité A26 étaient sous vide. Plusieurs centrifugeuses des 11 cascades restantes de l'unité A26 avaient été déconnectées. Seize cascades de l'unité A28 avaient été installées. Dans l'une des deux cascades restantes de l'unité A28, toutes les centrifugeuses avaient été retirées, et dans l'autre, leur enlèvement était en cours<sup>1</sup>. Les travaux d'installation dans les unités A25 et A27 se poursuivaient. Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des machines IR-1, chaque cascade en comprenant 164. Il n'y a pas eu de travaux d'installation de centrifugeuses dans le bâtiment de production B.

5. Entre le 21 novembre et le 2 décembre 2009, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) de l'IEC et a vérifié que, au 22 novembre 2009, 21 140 kg d' $UF_6$  naturel avaient été introduits dans les cascades depuis février 2007, et qu'un total de 1 808 kg d' $UF_6$  faiblement enrichi avait été produit. Le taux d'enrichissement en  $^{235}U$  du produit d' $UF_6$  faiblement enrichi, tel que mesuré par l'Agence, était de 3,47 %. L'Agence continue d'évaluer la VSP et en examine les résultats avec l'Iran. D'après les estimations de l'Iran, entre le 23 novembre 2009 et le 29 janvier 2010, 257 kg supplémentaires d' $UF_6$  faiblement enrichi ont été produits<sup>2</sup>, ce qui porterait à 2 065 kg la production totale d' $UF_6$  faiblement enrichi depuis la mise en service de l'IEC. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières à traiter, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>3</sup>.

6. Les résultats du prélèvement d'échantillons de l'environnement à l'IEC à partir du 21 novembre 2009 montrent que le taux d'enrichissement maximal déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) (à savoir un enrichissement en  $^{235}U$  inférieur à 5 %) n'a pas été dépassé dans cette installation<sup>4</sup>. Depuis le dernier rapport, l'Agence a mené à bonne fin quatre inspections inopinées à l'IEC, ce qui porte à 35 le nombre total de ces inspections depuis mars 2007.

---

<sup>1</sup> Le 29 janvier 2010, sur les 8 610 centrifugeuses installées à l'IEC, 3 772 étaient alimentées en  $UF_6$ .

<sup>2</sup> Grâce aux relevés des capteurs de force de l'exploitant étalonnés indépendamment, l'Agence a confirmé que, entre le 23 novembre 2009 et le 29 janvier 2010, 2 516 kg d' $UF_6$  ont été introduits dans les cascades, et qu'un total de 159 kg de produit d' $UF_6$  faiblement enrichi et de 2 098 kg de résidus et déchets d' $UF_6$  ont été déchargés dans les cylindres d' $UF_6$ . La différence entre les chiffres d'entrée et de sortie (259 kg) comprend de l' $UF_6$  naturel, appauvri et faiblement enrichi provenant principalement de la matière retenue dans les différents pièges à froid, et n'est pas incompatible avec les renseignements descriptifs fournis par l'Iran.

<sup>3</sup> Conformément à la pratique normale des garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas sous confinement/surveillance.

<sup>4</sup> Les résultats révèlent la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4,4 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,19 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ).

7. Entre le 14 et le 16 septembre 2009, l'Agence a procédé à une VSP de l'IPEC, dont les résultats ont confirmé le stock déclaré par l'Iran, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation. Entre le 28 octobre 2009 et le 2 février 2010, quelque 113 kg d' $UF_6$  naturel ont été au total introduits dans une cascade IR-2m de 10 machines, dans une cascade IR-4 de 10 machines, dans une cascade IR-2m de 20 machines et dans des centrifugeuses isolées IR-1, IR-2, IR-2m et IR-4 à l'IPEC.

8. Le 8 février 2010, l'Agence a reçu de l'Iran une lettre datée du 7 février 2010 faisant référence à « l'annonce faite par le Président de la République islamique d'Iran concernant la production du combustible nécessaire pour le réacteur de recherche de Téhéran », et présentant à cet égard une version révisée du QRD pour l'IPEC. L'Iran l'a informée que la mise en place d'une production d'uranium enrichi à moins de 20 % était prévue dans cette version révisée du QRD. Le QRD prévoit la « production d' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 %<sup>5</sup>.

9. Le 8 février 2010, l'Agence a reçu une lettre distincte de l'Iran, datée du 8 février 2010, l'informant que l'exploitant de l'IEC entendait transférer de l' $UF_6$  faiblement enrichi produit dans cette installation au poste d'alimentation de l'IPEC, et que ces activités se dérouleraient le 9 février 2010<sup>6</sup>. L'Iran lui demandait d'être présente sur le site à cette date.

10. Le 9 février 2010, l'Agence a écrit à l'Iran en sollicitant des éclaircissements sur la date de démarrage du processus de production de l' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  ainsi que d'autres détails techniques, et en lui demandant qu'en application de l'article 45 de l'accord de garantie aucun uranium faiblement enrichi ne soit introduit dans le processus à l'IPEC pour enrichir la matière jusqu'à 20 % en  $^{235}U$  avant la mise en place des procédures de contrôle additionnelles nécessaires.

11. Le 10 février 2010, lorsque les inspecteurs de l'Agence sont arrivés à l'IPEC, ils ont été informés que l'Iran avait déjà commencé à introduire de l' $UF_6$  faiblement enrichi dans une cascade de l'IPEC la veille au soir. Ils ont appris aussi qu'il était prévu que l'installation commencerait à produire de l' $UF_6$  enrichi jusqu'à 20 % dans un délai de quelques jours. Comme le Conseil en a été précédemment informé<sup>7</sup>, il n'y a actuellement qu'une seule cascade installée à l'IPEC qui soit capable d'enrichir l' $UF_6$  jusqu'à 20 %.

12. Le 14 février 2010, en présence des inspecteurs de l'Agence, l'Iran a transféré quelque 1 950 kg d' $UF_6$  faiblement enrichi de l'IEC au poste d'alimentation de l'IPEC. Les inspecteurs de l'Agence ont scellé le cylindre contenant la matière au poste d'alimentation. L'Iran a communiqué à l'Agence des résultats de spectrométrie de masse qui indiquent que des taux d'enrichissement en  $^{235}U$  allant jusqu'à 19,8 % ont été obtenus à l'IPEC entre le 9 et le 11 février 2010<sup>8</sup>.

13. Alors que les matières nucléaires à l'IPEC, ainsi que la zone des cascades et les postes d'alimentation et de récupération, restent soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>3</sup>, des mesures additionnelles doivent être appliquées pour que l'Agence puisse continuer de vérifier le non-détournement de matières nucléaires à l'IPEC. Dans une lettre à l'Iran datée du 9 février 2010, l'Agence a demandé une réunion pour discuter d'une méthode de contrôle révisée pour l'IPEC.

---

<sup>5</sup> GOV/INF/2010/1.

<sup>6</sup> Le 9 février 2010, l'Iran a transféré une dizaine de kilos d' $UF_6$  faiblement enrichi à l'IPEC.

<sup>7</sup> GOV/INF/2010/2.

<sup>8</sup> Les résultats du prélèvement d'échantillons de l'environnement effectué à l'IPEC entre la reprise des essais d'enrichissement en février 2006 et le 15 août 2009 révèlent la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4,4 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,27 % d'enrichissement en  $^{235}U$ ).

## **A.2. Qom : installation d'enrichissement de combustible de Fordou**

14. Le 21 septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de « construire une nouvelle installation pilote d'enrichissement de combustible », l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Lors de ses réunions avec l'Iran du 25 au 28 octobre 2009, l'Agence a procédé à une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'IECF, et s'est entretenue avec lui de la chronologie de la conception et de la construction de cette installation, ainsi que de son état d'avancement et de sa finalité initiale. Elle a vérifié que l'IECF était construite pour abriter seize cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses. L'Iran a fait savoir qu'il prévoyait actuellement de n'y installer que des centrifugeuses IR-1, mais que l'installation pouvait être reconfigurée pour accueillir des modèles plus avancés s'il décidait d'y avoir recours à l'avenir. Le 28 octobre 2009, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD actualisé pour l'IECF.

15. Dans une lettre datée du 2 décembre 2009 répondant aux questions que lui avait posées l'Agence dans sa lettre du 6 novembre 2009 sur le moment choisi pour décider de construire sur son territoire une troisième installation d'enrichissement en sus de l'IPEC et de l'IEC, l'Iran a déclaré que « l'emplacement [près de Qom] était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages. Puis, cet emplacement a été sélectionné pour y accueillir [l'] installation d'enrichissement de combustible au second semestre de 2007 ». Le 16 décembre 2009, l'Agence a écrit à l'Iran en soulignant que certaines des réponses qu'il avait fournies n'avaient pas pleinement satisfait à ses demandes d'éclaircissements concernant l'IECF. Dans sa lettre, elle a rappelé explicitement lui avoir demandé de confirmer le moment où avait été prise la décision de construire une troisième installation d'enrichissement (en sus de l'IPEC et de l'IEC) et a rappelé que l'obtention d'un accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction de l'IECF était nécessaire pour confirmer la déclaration de l'Iran relative à la chronologie et à la finalité de l'installation. Elle a déclaré à l'Iran avoir reçu de plusieurs sources un grand nombre d'informations détaillant la conception de l'installation, qui était conforme à celle qu'elle avait elle-même vérifiée pendant la VRD, et que ces sources prétendaient que les études techniques concernant l'installation avaient débuté en 2006, c'est-à-dire à un moment où l'Iran lui-même accepte le fait qu'il était tenu d'informer l'Agence en vertu de la rubrique 3.1 modifiée.

16. Dans une lettre datée du 22 janvier 2010, l'Agence a demandé à l'Iran un QRD complet pour l'IECF et a réitéré sa demande d'octobre 2009 dans laquelle elle sollicitait un accès aux documents techniques pertinents et aux entreprises impliquées dans la conception de la troisième installation d'enrichissement iranienne. L'Iran n'a pas encore répondu.

17. Depuis le 26 octobre 2009, l'Agence a procédé à cinq VRD à l'IECF. Lors de trois d'entre elles, elle a prélevé des échantillons de l'environnement. Les résultats des analyses de ceux qui ont été prélevés le 27 octobre 2009 sur deux cuves de passivation à l'IECF ont révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri semblables à celles découvertes à Natanz. Selon l'Iran, les cuves avaient été transférées du site de Natanz à l'IECF. Les résultats des analyses des échantillons prélevés ultérieurement ne sont pas encore connus. L'Agence a vérifié que les travaux de construction de l'installation se poursuivaient, mais qu'aucune centrifugeuse n'y avait été introduite à partir du 16 février 2010.

## **B. Activités de retraitement**

18. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). Elle a effectué une inspection et une VRD au RRT le 11 novembre 2009 et à l'installation MIX le 23 janvier 2010. Il n'y avait pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations. L'Iran a déclaré qu'il n'y avait aucune activité liée au retraitement sur son territoire, mais l'Agence ne peut confirmer cela que pour ces deux installations, car, actuellement, les mesures prévues dans le protocole additionnel ne sont pas à sa disposition en Iran.

## **C. Projets liés à l'eau lourde**

19. Au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que l'Iran devait suspendre certaines activités, en particulier les travaux sur tous les projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur de recherche modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA. Dans cette résolution, le Conseil a aussi décidé, notamment, que l'Iran « devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports ».

20. Comme indiqué dans le document GOV/2009/74, au cours d'une VRD effectuée le 25 octobre 2009 à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan, l'Agence a observé un grand nombre de fûts dont l'Iran a dit qu'ils contenaient de l'eau lourde. Dans une lettre datée du 10 novembre 2009, elle a demandé à l'Iran de confirmer le nombre de fûts et leurs contenus, et de fournir des informations sur l'origine de l'eau lourde. Dans sa lettre de réponse à l'Agence, datée du 18 novembre 2009, l'Iran a déclaré que l'eau lourde provenait de la République islamique d'Iran.

21. Le Conseil de sécurité lui ayant demandé de vérifier la suspension par l'Iran, entre autres, de tous les projets liés à l'eau lourde et de présenter un rapport concernant leur suspension complète et durable, l'Agence doit être en mesure de confirmer les contenus des fûts ainsi que l'origine de l'eau lourde qu'ils contiendraient au dire de l'Iran. À cette fin, dans une lettre datée du 7 janvier 2010, l'Agence a informé l'Iran qu'elle prévoyait, lors de la VRD prévue le 17 janvier 2010 à l'ICU, de prélever des échantillons de cette eau lourde aux fins d'une analyse destructive. Dans une lettre datée du 14 janvier 2010, l'Iran s'est opposé à ce prélèvement, en indiquant qu'aucune disposition de l'accord de garanties ne prévoyait l'échantillonnage de matières non nucléaires à des fins d'analyse destructive. Au cours de la VRD effectuée le 17 janvier 2010, l'Agence a recensé 756 fûts de 50 litres dont l'Iran a dit qu'ils contenaient de l'eau lourde, et a pesé un petit nombre de fûts sélectionnés de façon aléatoire, mais elle n'a pas été autorisée à prélever des échantillons d'eau lourde afin de confirmer les contenus des fûts.

22. Le 13 janvier 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'usine de fabrication de combustible (UFC). Elle a confirmé qu'aucun nouvel équipement de fabrication n'y avait été installé et qu'il n'y avait eu aucune nouvelle production d'assemblages, de barres ou de pastilles depuis mai 2009. Le 18 janvier 2010, l'Agence a reçu un QRD révisé pour l'UFC qui comprenait des informations qu'elle avait initialement demandées en juin 2009 sur les caractéristiques de conception de l'assemblage combustible vérifié lors de son inspection à l'UFC en mai 2009.

23. Le 8 février 2010, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. Toutefois, comme indiqué précédemment au Conseil, étant donné que l'Iran lui refuse l'accès à l'usine de production d'eau lourde (UPEL), l'Agence a dû utiliser des images satellitaires pour en surveiller l'état. Selon des images récentes, l'UPEL semble être de nouveau en service. Toutefois, il convient de noter que ces images ne peuvent donner de renseignements que sur ce qui se passait au moment où elles ont été prises. Eu égard à la demande de vérification de la suspension des projets liés à l'eau lourde en Iran que lui a adressée le Conseil de sécurité, et en particulier à la présence à l'ICU d'eau lourde qui, selon les dires de ce pays, est d'origine iranienne, l'Agence a besoin d'un accès direct à l'UPEL.

24. Dans une lettre datée du 15 février 2010, l'Agence a de nouveau demandé à l'Iran de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'UPEL ; à l'eau lourde entreposée à l'ICU pour qu'elle puisse prélever des échantillons aux fins d'une analyse destructive ; et à tout autre emplacement en Iran où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution.

## **D. Autres problèmes de mise en œuvre**

### **D.1. Conversion d'uranium**

25. D'après les renseignements descriptifs fournis par l'Iran et révisés le 12 novembre 2009, l'ICU comprendra à terme les chaînes de conversion suivantes :

- production d'UF<sub>6</sub> naturel à partir de concentré d'uranium pour enrichissement ultérieur (achevée et opérationnelle) ;
- production d'UO<sub>2</sub> naturel à partir de concentré d'uranium pour le combustible du réacteur IR-40 (qui devrait être achevée en mars 2010) ;
- production de lingots d'uranium métal naturel à partir d'UF<sub>4</sub> à des fins de recherche-développement (R-D) (achevée mais pas encore opérationnelle) ;
- production d'UO<sub>2</sub> faiblement enrichi (enrichissement maximum de 5 % en <sup>235</sup>U) à partir d'UF<sub>6</sub> pour le combustible de réacteurs à eau ordinaire (bâtiment en construction) ;
- production d'uranium métal faiblement enrichi (enrichissement maximum de 19,7 % en <sup>235</sup>U) à partir d'UF<sub>6</sub> à des fins de R-D (aucun équipement n'est encore en place) ;
- production de poudre d'UF<sub>4</sub> appauvri à partir d'UF<sub>6</sub> pour une conversion ultérieure en uranium métal (bâtiment en construction) ;
- et production d'uranium métal appauvri à partir d'UF<sub>4</sub> à des fins d'entreposage et de protection (construction pas encore entreprise).

Sous couvert d'une lettre datée du 11 février 2010, l'Iran a communiqué un QRD actualisé pour l'ICU qui mentionnait notamment une activité supplémentaire de R-D relative à la conversion d'UF<sub>6</sub> appauvri en U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> appauvri.

26. En octobre 2009, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des informations sur le plan, le matériel et le calendrier d'installation d'un laboratoire d'analyse dont l'Iran avait indiqué qu'il serait installé dans un emplacement souterrain dans l'une des zones d'entreposage de l'ICU. Sous couvert d'une

lettre datée du 13 décembre 2009, l'Iran a soumis un QRD actualisé pour l'ICU qui incluait notamment le plan du laboratoire. Le 9 février 2010, l'Agence a soumis des observations sur ce questionnaire à l'Iran, en réitérant sa demande d'informations sur le matériel et le calendrier d'installation du laboratoire.

27. Le 17 janvier 2010, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'ICU. À cette date, des travaux de maintenance étaient en cours dans l'installation. Il n'y a pas eu de production d'UF<sub>6</sub> depuis le 10 août 2009 ; toutefois, depuis cette date, cinq tonnes d'uranium sous forme d'UF<sub>6</sub>, qui avaient été produites antérieurement mais avaient été retenues en cours de procédé, en ont été retirées le 15 novembre 2009. La quantité totale d'uranium sous forme d'UF<sub>6</sub> produite à l'ICU depuis mars 2004 est donc de 371 tonnes (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Actuellement, 42 tonnes d'uranium sous forme de concentré sont entreposées à l'ICU.

## **D.2. Renseignements descriptifs**

28. Dans une lettre datée du 29 mars 2007, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de suspendre l'application de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires, acceptée par lui en 2003. Le 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision de suspendre l'application de cette disposition<sup>9</sup>. Elle a réitéré cette demande dans une lettre datée du 16 octobre 2008.

29. La rubrique 3.1 modifiée, que l'Iran a acceptée en 2003, prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès que la décision de construire une nouvelle installation, ou d'en autoriser la construction, a été prise. La rubrique 3.1 modifiée prévoit également la communication d'autres renseignements descriptifs tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service.

30. En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran<sup>10</sup>, les arrangements subsidiaires convenus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus, dans l'accord de garanties, de mécanisme qui permette de suspendre une disposition convenue dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur à son égard.

31. Dans le cas aussi bien de l'installation de Darkhovin<sup>11</sup> que de l'IECF, l'Iran n'a pas notifié à l'Agence en temps voulu la décision de construire les installations ou d'en autoriser la construction conformément aux exigences de la rubrique 3.1 modifiée, et n'a communiqué que des renseignements descriptifs limités. Les actions de l'Iran à cet égard contreviennent à son obligation en vertu des arrangements subsidiaires à son accord de garanties et soulèvent des préoccupations quant à l'exhaustivité de ses déclarations.

32. Dans une lettre en date du 6 novembre 2009 adressée à l'Iran à propos de sa décision de construire l'IECF, l'Agence a notamment demandé à l'Iran de confirmer qu'il n'avait pas pris la décision de construire d'autres installations nucléaires ou d'en autoriser la construction et qu'il n'existait pas actuellement en Iran de telles installations qui n'avaient pas été déclarées à l'Agence.

---

<sup>9</sup> GOV/2007/22, par. 12 à 14.

<sup>10</sup> L'article 39 de l'accord de garanties dispose notamment que « [l]e Gouvernement iranien et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires... ».

<sup>11</sup> GOV/2009/74, par. 26.

Dans sa réponse datée du 2 décembre 2009, l'Iran a déclaré ceci : « La République islamique d'Iran informera l'Agence, comme elle l'a fait auparavant, de l'existence de toute autre installation nucléaire en Iran conformément à l'accord de garanties avec l'Agence (INFCIRC/214) ».

33. Dans une lettre datée du 2 décembre 2009, l'Agence s'est référée à l'annonce publique par l'Iran de son intention de construire dix nouvelles installations d'enrichissement d'uranium ainsi qu'aux déclarations qu'il aurait faites et selon lesquelles l'emplacement de cinq sites avaient déjà été fixé et cinq autres usines seraient construites à travers le pays, et elle a demandé à l'Iran si ces informations relatées étaient exactes. L'Agence a demandé en outre qu'au cas où il aurait pris une décision quant à la construction de nouvelles installations d'enrichissement, l'Iran communique à l'Agence de nouvelles informations concernant la conception et le calendrier des travaux de construction de ces installations. Dans sa réponse datée du 17 décembre 2009, dans laquelle il se référait à sa lettre du 29 mars 2007 suspendant l'application de la rubrique 3.1 modifiée et revenant à celle de la version figurant dans les arrangements subsidiaires datés du 12 février 1976, l'Iran a déclaré qu'il « communiquera à l'Agence les informations requises si nécessaire ».

34. En vertu de l'article 45 de l'accord de garanties de l'Iran, des renseignements descriptifs concernant une modification importante aux fins des garanties doivent être communiqués à l'Agence suffisamment tôt pour que les procédures de contrôle puissent être ajustées si nécessaire. Une augmentation du degré maximal d'enrichissement déclaré pour le porter de 5 % de  $^{235}\text{U}$  à 20 % de  $^{235}\text{U}$  est manifestement importante aux fins des garanties et aurait donc dû être notifiée à l'Agence avec un délai suffisant pour qu'elle ajuste les procédures de contrôle existantes à l'IPEC.

35. L'Iran n'a pas encore recommencé à appliquer la rubrique 3.1 modifiée. Il reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et un accord de garanties généralisées en vigueur qui n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. Il importe de noter que le fait de ne pas communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires.

### **D.3. Autres questions**

36. Le 8 décembre 2009, à la demande de l'Iran, les scellés apposés sur 31 conteneurs à la centrale nucléaire de Busher ont été enlevés afin qu'un examen technique des assemblages combustibles importés de la Fédération de Russie en vue de leur utilisation dans la centrale puisse être effectué. Une fois l'examen technique achevé, les assemblages combustibles seront revérifiés par l'Agence et placés à nouveau sous scellés.

37. Le 9 janvier 2010, l'Agence a effectué, au Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (JHL) à Téhéran, une VRD au cours de laquelle elle a été informée que des activités de R-D sur le pyrotraitement avaient été entreprises au JHL en vue d'étudier la production électrochimique d'uranium métal dans des milieux ioniques et des sels fondus. Dans une lettre datée du 3 février 2010, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir davantage d'informations sur ces activités.

38. Sur la base d'images satellitaires, l'Agence conclut que les activités de récupération d'uranium se poursuivent dans la région de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas.

39. Depuis le début de 2008, l'Agence demande à l'Iran d'accorder accès à des emplacements supplémentaires liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses, à la R-D sur l'enrichissement d'uranium et aux activités d'extraction et de préparation du minerai d'uranium (GOV/2008/15, par. 13). Eu égard aux développements intervenus récemment en Iran et aux déclarations de ce dernier en ce qui concerne la construction prévue de nouvelles installations nucléaires, l'Agence demande à l'Iran de lui accorder accès à ces emplacements dès que possible.



## E. Dimensions militaires possibles

40. Afin de confirmer, comme l'exige l'accord de garanties, que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques, l'Agence a besoin d'avoir l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est dépourvu d'éventuelles dimensions militaires. Des rapports antérieurs du Directeur général ont exposé en détail les questions en suspens et les mesures que l'Iran doit prendre<sup>12</sup>, par exemple, entre autres, appliquer le protocole additionnel et fournir à l'Agence les informations et l'accès nécessaires pour régler les questions concernant les études présumées ; apporter des précisions sur les circonstances de l'acquisition du document relatif à l'uranium métal ; apporter des précisions sur les activités d'achat et de R-D en rapport avec le nucléaire qui seraient menées par des établissements et des sociétés liés au secteur militaire ; et apporter des précisions sur la production d'équipements et de composants liés au nucléaire par des sociétés appartenant aux industries de la défense.

41. Les informations dont dispose l'Agence à propos de ces questions en suspens sont détaillées et ont été recueillies auprès de différentes sources au fil du temps. Elles sont en outre largement cohérentes et crédibles pour ce qui est de leur précision technique, des périodes de temps pendant lesquelles les activités ont été menées ainsi que des personnes et des organismes impliqués. Au total, cela soulève des préoccupations quant à l'existence possible en Iran d'activités passées ou actuelles non divulguées liées à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Ces activités présumées sont constituées par un certain nombre de projets et de sous-projets consacrés à des aspects nucléaires et à des aspects concernant les missiles, qui sont gérés par des organismes liés au secteur militaire.

42. Parmi les activités dont l'Agence a tenté de s'entretenir avec l'Iran figurent les activités faisant appel à des détonateurs de haute précision déclenchés simultanément ; les études sur l'amorçage des explosifs brisants et l'ingénierie du corps de rentrée des missiles ; un projet de conversion d' $UO_2$  en  $UF_4$ , connu sous le nom de projet « green salt » ; et diverses activités d'achat connexes. Plus particulièrement, l'Agence a notamment sollicité des éclaircissements sur la question de savoir si l'Iran menait des activités non déclarées en vue de la production d' $UF_4$  (green salt) impliquant la société Kimia Maadan ; si les activités de l'Iran relatives à un détonateur à fil explosé étaient menées à des fins exclusivement civiles ou militaires classiques ; si l'Iran a mis au point un système à implosion sphérique, éventuellement avec le concours d'un expert étranger connaissant bien la technologie des explosifs ; et si les études de conception technique et de modélisation informatique visant à produire un nouveau modèle de chambre pour la charge d'un missile avaient trait à une charge nucléaire ; ainsi que sur les liens entre diverses tentatives faites par de hauts fonctionnaires iraniens liés à des organismes militaires en Iran pour obtenir des technologies et des équipements en rapport avec le nucléaire.

43. L'Agence souhaiterait aussi s'entretenir avec l'Iran de la structure de projet et de gestion pour les activités présumées relatives aux explosifs nucléaires ; des dispositions de sûreté prises en matière nucléaire pour un certain nombre de projets présumés ; des détails relatifs à la fabrication de composants de systèmes d'amorçage d'explosifs brisants ; et des expériences sur la production et la détection de neutrons. Il est important de traiter ces questions pour clarifier les préoccupations de l'Agence au sujet de ces activités et de celles qui ont été décrites plus haut, qui semblent s'être poursuivies au-delà de 2004.

---

<sup>12</sup> Un résumé de ces questions a été fourni au Conseil dans la section E du document GOV/2008/15 et, plus récemment, au paragraphe 31 du document GOV/2009/74.

44. Depuis août 2008, l'Iran refuse de s'entretenir des questions susmentionnées avec l'Agence ou de fournir de nouvelles informations et d'accorder accès (à des emplacements et/ou à des personnes) pour évoquer ces préoccupations, en affirmant que les allégations concernant les dimensions militaires possibles de son programme nucléaire sont dénuées de fondement et que les informations auxquelles l'Agence se réfère reposent sur des falsifications.

45. Avec le temps qui passe et la dégradation éventuelle de la disponibilité des informations, il est important que l'Iran coopère avec l'Agence sur ces questions et que l'Agence soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à l'ensemble des équipements et des documents pertinents et puisse s'entretenir avec les personnes appropriées, et ce sans plus tarder. Un engagement effectif de l'Iran permettrait à l'Agence de progresser dans ses activités. Grâce à une coopération active de l'Iran, des progrès ont été accomplis dans le passé dans certains autres domaines où des questions avaient été soulevées ; cela devrait aussi être possible pour les questions relatives aux dimensions d'ordre militaire.

## **F. Résumé**

46. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, mais ce dernier n'a pas apporté la coopération voulue pour permettre à l'Agence de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques.

47. L'Iran ne se conforme pas aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'application du protocole additionnel, qui sont indispensables pour instaurer la confiance dans la finalité exclusivement pacifique de son programme nucléaire et régler les questions en suspens. L'Iran doit en particulier coopérer pour clarifier les questions en suspens qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire et appliquer le texte modifié de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires concernant la communication de renseignements descriptifs à un stade précoce.

48. En contravention avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a continué à exploiter l'IPEC et l'IEC à Natanz et à construire une nouvelle usine d'enrichissement à Fordou. L'Iran a annoncé son intention de construire dix nouvelles usines d'enrichissement. Il a commencé récemment à introduire de l'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi produit à l'IEC dans une cascade de l'IPEC en vue de l'enrichir jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U. La période de préavis donnée par l'Iran pour les modifications connexes apportées à l'IPEC n'a pas été suffisante pour que l'Agence puisse ajuster les procédures de contrôle existantes avant que l'Iran n'introduise les matières dans l'IPEC. Les activités menées par l'Agence pour vérifier l'IPEC et comprendre la finalité initiale de cette installation et la chronologie de sa conception et de sa construction se poursuivent toujours. L'Iran n'a pas accordé accès à des informations telles que la documentation technique originelle pour l'IPEC ou aux sociétés qui ont participé à la conception et à la construction de l'usine.

49. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et les activités connexes concernant l'eau lourde. L'Agence n'a pas été autorisée à prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU, et il ne lui a pas été donné accès à l'usine de production d'eau lourde.

50. Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures en vue de se conformer pleinement à son accord de garanties et à ses autres obligations, et notamment à son protocole additionnel.

51. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.